

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.

ZONE RÉSIDENTIELLE**GARDE D'ENFANTS***(zonage, chap. 6, art. 246 et 253 à 256)***Dispositions générales**

Les services de garde à l'enfance sont autorisés, assujettis aux dispositions suivantes :

- à titre d'usage complémentaire à toute les classes d'habitation à condition qu'il y ait un usage principal résidentiel dans le bâtiment principal;
- à l'intérieur du bâtiment principal;
- interdit dans un garage ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne peut être vendu ou offert en vente sur place.

Loi provinciale

Ces services sont assujettis aux dispositions de la **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance** du Québec.

Certificats requis

Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat.

Coût : **50 \$**

Superficie

La superficie occupée par le service de garde à l'enfance ne doit pas excéder **40 m²**.

Enseigne

Une enseigne identifiant le service de garde est permise, assujettie aux dispositions suivantes :

- un certificat d'autorisation au coût de **50 \$** est requis;
- voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du certificat d'autorisation;
- voir la fiche **R-06-036** pour les dispositions concernant les enseignes autorisées pour la classe habitation.

Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence de l'activité et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.

Clôture

L'aire de jeux extérieure doit être clôturée conformément aux dispositions concernant une **clôture bornant un terrain**. Voir la fiche **R-06-026** concernant les clôtures.

Jeux

L'équipement de jeux est permis en marges latérales et arrière du bâtiment dans le respect des dispositions concernant les marges. Voir la fiche **R-06-003** concernant les marges.

Stationnement hors rue

Voir la fiche **R-06-006** pour les dispositions concernant le stationnement hors rue de la classe habitation. Aucune autre disposition spécifique n'est prescrite.

R-06-038

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*